



Marché en procédure adaptée – N° 2022-01-01
Accord-cadre de prestations de services divers
À bons de commande

COMMUNE DE LIMAS

Rue Pierre Ponot
69400 LIMAS

ABATTAGE ET ELAGAGE D'ARBRES

Cahier des clauses administratives particulières

Article 1 – Définition des prestations

Les stipulations du présent document concernent les prestations d'abattage et d'élagage d'arbres.

Article 2 – Documents contractuels

Les pièces constitutives de l'accord-cadre sont les suivantes, listées par ordre de priorité décroissant.

- L'acte d'engagement et ses éventuelles annexes,
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP),
- Le cahier des clauses administratives générales – fournitures courantes et services (CCAG -FCS) approuvé par arrêté du 30 mars 2021 et publié au JO du 1er avril 2021,
- Le bordereau des prix unitaires (BPU),
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

Article 3 – Type de prix

Les prestations sont traitées à prix unitaires.

Les prix unitaires du bordereau de prix sont appliqués aux quantités réellement exécutées.

Article 4 – Modalités de variation du prix

Les prix sont révisibles suivant les modalités fixées ci-après.

Indices retenus

- Indice du coût du travail, salaires et charges dans le Tertiaire (ICT)
- Indice des prix à la consommation Gazole (1870T)

Formule de révision

$$P = P_o \times \left[0.15 + \left(0.65 \times \frac{ICT}{ICT_o} \right) + \left(0.20 \times \frac{T}{T_o} \right) \right]$$

P = prix ht révisé

P_o = prix ht initial

ICT = Indice mensuel du coût horaire du travail révisé – Salaires et charges dans le tertiaire – Base 100 Identifiant : 001565139 publié à la date de la révision

ICT_o = dernier indice mensuel du coût horaire du travail révisé – Salaires et charges dans le tertiaire - Base 100 Identifiant : 001565139 publié à la date d'origine

T = Indice des prix à la consommation Gazole (1870T) publié à la date de la révision

T_o = dernier indice des prix à la consommation Gazole (1870T) publié à la date d'origine

Périodicité de la révision

Par dérogation à l'article 10.2.2 du CCAG, les prix sont révisés à chaque reconduction de l'accord-cadre. Les prix sont réputés fermes jusqu'au dernier jour de la période en cours.

Article 5 - Mois d'établissement des prix de l'accord-cadre

Les prix sont réputés établis aux conditions économiques du mois correspondant à la date à laquelle l'offre a été remise par le titulaire, conformément au CCAG. Ce mois est appelé mois zéro (M0).

Article 6 - Contenu des prix

Les prix sont réputés complets.
Ils comprennent notamment toutes les charges fiscales, parafiscales, ou autres frappant obligatoirement la prestation.

Article 7 – Forme de l'accord-cadre - attribution des commandes

Accord-cadre à bons de commande mono-attributaire, passé par un pouvoir adjudicateur avec montant maximum et sans remise en compétition lors de l'attribution des bons de commande, en application de l'article R2162-2 alinéa 2 et R2162-13 à R2162-14 du code de la commande publique.

Article 8 – Montant de l'Accord-cadre

Le montant maximum de commandes pour chaque période est de 15 000.00 euros HT.

Article 9 – Mentions des bons de commande

Les commandes sont faites au fur et à mesure des besoins par l'émission de bons de commande.

Les bons de commande indiquent :

- La référence à l'accord-cadre ;
- La désignation des prestations à réaliser ;
- Le montant de la commande ;
- Les délais d'exécution.

Lorsque le titulaire estime que les prescriptions d'un bon de commande qui lui est notifié appellent des observations de sa part, il doit les notifier au signataire du bon de commande, dans un délai de quinze jours à compter de la date de réception de celui-ci, sous peine de forclusion.

Le titulaire se conforme aux bons de commande qui lui sont notifiés, que ceux-ci aient ou non fait l'objet d'observations de sa part.

En cas de cotraitance, les bons de commande sont adressés au mandataire du groupement, qui a seul compétence pour formuler des observations au pouvoir adjudicateur.

Les bons de commande sont signés par : Michel THIEN, maire ou son représentant.
Les bons de commande peuvent être notifiés jusqu'au dernier jour de validité de l'accord-cadre.

La durée d'exécution maximale du(des) dernier(s) bon(s) de commande émis dans le cadre de l'accord-cadre est fixée à 15 jours.

Article 10 – Durée de l'accord-cadre

L'accord-cadre commence à la date de l'accusé de réception de sa notification pour une durée initiale de 1 année.

Il est renouvelable 3 fois par reconduction tacite pour une période de 1 année. Le pouvoir adjudicateur pourra renoncer à la reconduction tacite par dénonciation expresse faite un mois avant l'échéance du contrat par l'envoi d'un préavis au titulaire du marché avec recommandé et accusé de réception

La durée maximale de l'accord-cadre est de 48 mois.

Le titulaire ne peut s'opposer à la reconduction tacite définie ci-avant.

Article 11 – Opérations de vérification

L'acheteur effectue, au moment même de la livraison des fournitures ou de l'exécution des services, les opérations de vérification quantitative et qualitative simples qui ne nécessitent qu'un examen sommaire et ne demandent que peu de temps dans les conditions prévues à l'article 27 et 28.1 du CCAG-FCS.

Article 12 – Admission, ajournement, réfaction et rejet

A la suite des vérifications, les décisions d'admission, de réfaction, d'ajournement ou de rejet sont prises dans les conditions prévues à l'article 30 du CCAG-FCS.

Article 13 – Modalités de paiement

Les paiements sont effectués par le versement d'acomptes et d'un solde.

Article 14 – Forme des demandes de paiements

La demande de paiement reprend le descriptif des prestations effectuées sur la base duquel le montant à payer est établi.

Aucune exigence particulière n'est imposée au titulaire concernant la forme de la demande de paiement. Celle-ci doit néanmoins respecter les usages de la profession et comporter les mentions légales obligatoires fixées à l'article L441-3 du code de commerce (nom et adresse des parties, date de la vente ou de la prestation de service, la quantité, la dénomination précise, le prix unitaire hors TVA des produits vendus et des services rendus ainsi que toute réduction de prix acquise à la date de la vente ou de la prestation de service et directement liée à celle-ci).

Article 15 – Dématérialisation des paiements

La facturation en ligne sera utilisée. Le titulaire de l'accord cadre a l'obligation de transmettre ses factures de façon dématérialisée au moyen de la plateforme chorus-pro.gouv.fr.

Modalités pratiques pour transmettre les factures sur le portail Chorus

Identifiant de la structure publique : MAIRIE DE LIMAS

SIRET : 216 901 157 000 18

Code service : ENV

N° du marché : 22001

Article 16 – Monnaie de compte de l'accord-cadre

La monnaie de compte de l'accord-cadre est l'euro pour toutes les parties prenantes (sous-traitants compris).

Article 17 – Délai de paiement

Le paiement des sommes dues est effectué dans un délai global maximum de 30 jours.

Article 18 – Retenue de garantie

Il n'est pas prévu de retenue de garantie.

Article 19 – Dispositions concernant l'avance

Aucune avance n'est prévue.

Article 20 – Assurances de responsabilité civile professionnelle

Conformément à l'article 9 du CCAG-FCS, le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par la conduite des prestations ou les modalités de leur exécution.

Il doit justifier dans un délai de quinze jours courant à compter de la notification de l'accord-cadre et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

À tout moment durant l'exécution de l'accord-cadre, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

Article 21 – Résiliation

Résiliation pour motif d'intérêt général

Le taux de l'indemnité versée au titulaire appliquée sur le montant hors taxe de la partie résiliée de l'accord-cadre est de 5 %.

Le présent document ne déroge pas au CCAG-FCS en ce qui concerne les modalités de résiliation de l'accord-cadre.

Article 22 – Exécution aux frais et risques du titulaire

Conformément à l'article 45 du CCAG-FCS, le pouvoir adjudicateur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par l'accord-cadre, aux frais et risques du titulaire, soit en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard, soit en cas de résiliation de l'accord-cadre prononcée aux torts du titulaire.

Article 23 – Attribution de compétence

Le tribunal administratif de Bordeaux est compétent pour tout litige concernant la passation ou l'exécution de cet accord-cadre.

Tribunal administratif de Lyon
184 rue Duguesclin
69003 Lyon